



ACP-EU JOINT PARLIAMENTARY ASSEMBLY
ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE PARITAIRE ACP-UE

Commission des affaires politiques

5.3.2015

PROJET DE RAPPORT

sur la diversité culturelle et les droits de l'homme dans les pays ACP et de l'Union européenne

Corapporteurs: Abdoulaye Touré (Côte d'Ivoire) et Davor Ivo Stier

PARTIE A: PROJET DE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

SOMMAIRE

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE.....	3
PROPOSITION DE RÉOLUTION.....	4
EXPOSÉ DES MOTIFS (publié séparément)	

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Lors de sa réunion du 16 mars 2014, le Bureau de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE a autorisé sa commission des affaires politiques à élaborer un rapport, conformément à l'article 2, paragraphe 8, de son règlement, sur la diversité culturelle et les droits de l'homme dans les pays ACP et de l'Union européenne.

Lors de sa réunion du 29 novembre 2014, la commission des affaires politiques a désigné Davor Ivo Stier et Abdoulaye Touré (Côte d'Ivoire) comme corapporteurs.

Au cours de ses réunions du ... et ..., la commission des affaires politiques a examiné le projet de rapport.

Lors de la dernière de ces réunions, elle a adopté le projet de proposition de résolution ci-joint.

Étaient présents au moment du vote: ...

La résolution a été déposée pour adoption le...

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

sur la diversité culturelle et les droits de l'homme dans les pays ACP et de l'Union européenne

L'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE,

- réunie à ... du ...
- vu l'article 18, paragraphe 1, de son règlement,
- vu l'accord de Cotonou signé le 23 juin 2000 à Cotonou et révisé à Luxembourg le 25 juin 2005 et à Ouagadougou le 22 juin 2010,
- vu la résolution sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance adoptée par l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE le 3 avril 2003 à Brazzaville,
- vu la résolution sur les défis de la conciliation démocratique des diversités ethniques, culturelles et religieuses dans les États ACP et de l'Union, adoptée par l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE le 9 avril 2009 à Prague,
- vu la résolution du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur la santé et les droits sexuels et génésiques,
- vu la charte africaine des droits de l'homme et des peuples (charte de Banjul), adoptée par l'Assemblée de l'Organisation de l'unité africaine le 27 juin 1981,
- vu la charte des Nations unies signée le 26 juin 1945,
- vu la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 21 décembre 1965,
- vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 16 décembre 1966,
- vu le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 16 décembre 1966,
- vu la convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 novembre 1970,
- vu le protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 2008,

- vu la déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948,
 - vu la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1979,
 - vu la déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1992,
 - vu la déclaration du Millénaire des Nations unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 8 septembre 2000,
 - vu la déclaration sur les droits des peuples autochtones adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 13 septembre 2007,
 - vu la déclaration de Vienne et le programme d'action adoptés par la Conférence mondiale des Nations unies sur les droits de l'homme le 23 juin 1993,
 - vu la déclaration de Durban et le programme d'action adoptés par la Conférence mondiale des Nations unies contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée le 22 septembre 2011,
 - vu la déclaration des principes de la coopération culturelle internationale adoptée par la Conférence générale de l'Unesco le 4 novembre 1966,
 - vu la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles adoptée par la Conférence générale de l'Unesco le 20 octobre 2005,
 - vu la déclaration universelle sur la diversité culturelle adoptée par la Conférence générale de l'Unesco le 2 décembre 2001,
 - vu la convention américaine relative aux droits de l'homme adoptée lors de la conférence spécialisée interaméricaine sur les droits de l'homme le 22 novembre 1969,
- A. considérant que la quasi-totalité des 200 pays du monde accueillent quelque 5 000 groupes ethniques et que les deux tiers de ces pays comptent au moins une minorité ethnique ou religieuse substantielle;
- B. considérant, par conséquent, que toutes les démocraties doivent concevoir des politiques qui reconnaissent explicitement ces différences culturelles, tout en garantissant le développement du pays ainsi que la défense et la protection des droits de l'homme;
- C. considérant qu'un cadre juridique reconnaissant les droits égaux des groupes ethniques, religieux et linguistiques est essentiel pour promouvoir la gouvernance démocratique, concevoir des politiques multiculturelles et favoriser le développement;

- D. considérant que la diversité culturelle est une composante bien établie de la plupart des pays ACP et de l'Union européenne, et qu'elle s'est développée ces dernières décennies sous l'effet des forces de la mondialisation;
- E. considérant que l'accueil de diverses cultures, religions et langues représente un nouveau défi pour de nombreuses sociétés, notamment en Europe et dans les pays ACP;
- F. considérant qu'à l'heure de la mondialisation, le respect de la diversité devient encore plus essentiel, aussi bien pour les États que pour la communauté internationale, afin d'éviter les conflits sociaux, ethniques et religieux;

Aspects politiques et juridiques

1. souligne l'importance du respect des instruments et structures juridiques internationaux, régionaux et interrégionaux et de l'adhésion à ceux-ci, ainsi que le rôle primordial joué par les cours des droits de l'homme et la Cour pénale internationale;
2. souligne que les droits de l'homme sont des droits inhérents à tous les êtres humains, indépendamment de leur nationalité, de leur religion, de leur croyance, de leur lieu de résidence, de leur sexe, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur langue, et que tous les êtres humains doivent pouvoir jouir des mêmes droits, sans discrimination;
3. insiste sur le fait que les droits de l'homme sont universels, inaliénables, indivisibles et interdépendants et que la défense, la protection et l'application des droits de l'homme ne sauraient donc être interprétés différemment selon les diverses traditions culturelles, ethniques ou religieuses;
4. souligne par conséquent que la diversité culturelle ne peut être invoquée en cas de violation des droits de l'homme consacrés par le droit international et fondés sur le droit naturel;
5. invite tous les pays ACP et les États membres de l'Union européenne à mettre en œuvre les conventions internationales et régionales des droits de l'homme qu'ils ont ratifiées, y compris les instruments juridiques spécifiques pour la protection des droits des minorités, et à élaborer une législation qui soit efficace et conforme à ces conventions internationales;
6. est convaincue que là où la diversité a engendré des conflits violents ou menace de le faire, des mécanismes permanents de médiation devraient être mis en place pour désamorcer les conflits avant qu'ils ne dégénèrent;
7. invite les gouvernements des pays ACP et de l'Union européenne à associer les organisations de la société civile au dialogue politique;
8. souligne que la représentation démocratique des groupes minoritaires, ainsi que leur capacité à participer aux débats politiques, sociaux et culturels, sont indispensables pour assurer la mise en œuvre de principes démocratiques et de bonne gouvernance;

Diversité culturelle, développement et droits de l'homme

9. reconnaît que les droits de l'homme et la diversité culturelle ont une relation interdépendante et sont mutuellement bénéfiques pour le développement des peuples;
10. reconnaît, dans ce contexte, que si tout être humain dispose d'un droit à la culture, y compris du droit d'exercer et de développer ses pratiques et son identité culturelles, les droits culturels prennent fin dès lors qu'ils enfreignent d'autres droits de l'homme; souligne qu'en vertu de la législation internationale, aucun droit ne peut être utilisé au détriment ou en violation d'un autre droit;
11. reconnaît que les droits de l'homme tels que la liberté de religion, de pensée ou d'expression jouent un rôle direct dans la défense et la protection de la diversité culturelle et que l'exercice des droits de l'homme est encouragé par une société pluraliste;
12. invite instamment les pays ACP et de l'Union européenne à la prudence dans l'universalisation, de façon unilatérale, des pratiques admises par certains peuples, car aucun modèle de civilisation ne saurait être imposé à des peuples sous le prétexte de l'universalité des droits de l'homme;
13. constate qu'il existe différentes politiques et solutions constitutionnelles pour gérer la diversité culturelle;
14. souligne notamment que l'égalité des droits entre les femmes et les hommes doit être strictement garantie et que les pratiques préjudiciables, comme les mutilations génitales féminines, les mariages précoces et forcés, les génocides, y compris les infanticides et fœticides visant les filles, les crimes d'honneur ou l'impossibilité pour les femmes de bénéficier d'une véritable éducation, devraient être interdites et les violations de ces interdictions sévèrement punies;

Coopération internationale et régionale et politique du développement

15. prie les pays ACP et de l'Union européenne de développer des modèles d'État garantissant le respect de toutes les formes de diversité; invite ces pays à respecter et à promouvoir les droits de l'homme et la diversité culturelle;
16. réitère son attachement à des solutions multilatérales dans un contexte marqué par l'incertitude au niveau international et les diverses menaces (telles que l'homogénéité culturelle ou le choc des civilisations) qui pèsent sur la coexistence pacifique et la compréhension mutuelle entre les peuples et les cultures;
17. charge ses coprésidents de transmettre la présente résolution aux institutions de l'Union africaine et de l'Union européenne, au Conseil ACP, aux organisations d'intégration régionale du groupe ACP et au secrétaire général des Nations unies.